



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

58026 NEVERS CEDEX

TEL. : 03.86.60.71.43
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2004 -P- 2206

ARRETE

portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière
sur le territoire de la commune de FLETY,
au profit de la société S.A.S. GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE

LE PREFET DE LA NIEVRE

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime de répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions et leurs textes d'application,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-P-2361 du 10 juillet 1998 complété par arrêtés n°99-P-2796 du 13 août 1999 et n°99-P-4415 du 9 décembre 1999, autorisant la société Granulats Rhône Bourgogne, ayant son siège social lieu du Garon 69390 MILLERY, à exploiter une carrière de tuf andésitique et les unités de traitement valorisation des matériaux s'y rapportant situées sur le territoire de la commune de FLETY (Nièvre),

VU la demande en date du 4 octobre 2002 présentée par la SAS Granulats Bourgogne Auvergne, dont le siège social est situé au lieudit « Pont de Colonne » - BP27- 21230 ARNAY LE DUC, tendant à autoriser au profit de cette dernière, la mutation de l'autorisation préfectorale précitée,

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement région Bourgogne, en date du 10 mars 2004,

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 10 juin 2004,

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisée, au profit de la SAS Granulats Bourgogne Auvergne, dont le siège social est situé au lieudit « Pont de Colonne » - BP27- 21230 ARNAY LE DUC, la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de tuf andésitique et les unités de traitement/valorisation s'y rapportant, situées sur le territoire de la commune de FLETY, lieux dits « Le Moulin Neuf », « Le Bois Peloux », « La Forêt », « Les Brûlés » et « Le Grand Pré ».

En conséquence, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°98-P-2361 du 10 juillet 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La SAS Granulats Bourgogne Auvergne, dont le siège social est situé au lieudit « Pont de Colonne » - BP27- 21230 ARNAY LE DUC, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'une carrière de tuf andésitique et les unités de traitement/valorisation des matériaux s'y rapportant, selon les caractéristiques établies par les articles 2 et 3 ci-après, sur le territoire de la commune de FLETY (Nièvre) aux lieudits « Le Moulin Neuf », « Le Bois Peloux », « La Forêt », « Les Brûlés » et « Le Grand Pré ».

ARTICLE 2 --

La SAS Granulats Bourgogne Auvergne se substitue à la société Granulats Rhône Bourgogne dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1998 complété par arrêté du 9 décembre 1999, dont toutes les dispositions demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La mutation est autorisée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que sur les surfaces définies à l'article 2 de l'arrêté du 10 juillet 1998.

ARTICLE 3 -- montant des garanties

La SAS Granulats Bourgogne Auvergne est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire attestation pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FLETY.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site visant à une insertion satisfaisante à un moment quelconque au cours de l'exploitation. Par référence au schéma prévisionnel d'exploitation, le montant des garanties financières est fixé comme suit :

| <u>Période</u> | <u>Montant de la garantie</u> |
|--------------------------------|-------------------------------|
| 22 janvier 2004 - 13 juin 2009 | 540 571 euros |
| 14 juin 2009 - 13 juin 2014 | 540 571 euros |
| 14 juin 2014 - 13 juin 2019 | 521 531 euros |
| 14 juin 2019 - 19 janvier 2024 | 496 264 euros |

Les garanties financières sont données pour une période de cinq ans au moins

ARTICLE 4 – modalités d'actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'indice TP 01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 5 – modification des garanties financières

Les montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières

Les garanties financières seront constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de constitution des garanties financières doit être parvenue au préfet au plus tard dans les quinze jours suivant la notification du présent arrêté.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées devra être adressée au préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

ARTICLE 7 – absence de garanties financières

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 8 – levée des garanties financières

L'obligation de disposer de garanties financières ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

ARTICLE 9 – suivi de l'exploitation et remise en état

L'exploitant doit fournir un plan orienté du terriil sur fond cadastral sur lequel seront mentionnés :

- le périmètre autorisé,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...)

Ce plan sera remis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks, ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état, ...)
- l'emprise des zones remises en état.

La surface de ces différentes zones sera consignée dans une annexe à ce plan.

ARTICLE 10

L'arrêté préfectoral complémentaire n°99-P-2796 du 13 août 1999 portant mutation de l'autorisation d'exploiter au bénéfice de la société Granulats Rhône Bourgogne et fixant le montant des garanties financières applicables à la carrière est abrogé.

ARTICLE 11 - Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de FLETY et tenue à la disposition du public. Un extrait, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés sur tout le département.

ARTICLE 12 - Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le sous-préfet de CHATEAU-CHINON
- M. le maire de FLETY,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Bourgogne,
- M. le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre à NEVERS,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

- M. l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental d'architecture,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le chef du service chargé de la police des eaux,
- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. l'inspecteur des installations classées à NEVERS,

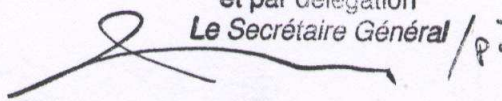
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Nevers, le 21 JUIL. 2004

Le préfet,

**Pour le Préfet
et par délégation**

Le Secrétaire Général / P.



Patrick NAUDIN